2. Au cas où **l'un des Pays-membres** en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois **à partir de la date de son envoi**, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par **le Pays-membre défaillant** ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, **un** autre **Pays-membre** également **désintéressé** dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, **ce Pays-membre** est **désigné** par le Bureau international parmi les **Pays-membres** non **proposés** par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des **Pays-membres** qui participent à cet Arrangement.

7. En cas de différend à régler par le jugement arbitral entre opérateurs désignés, les opérateurs concernés saisissent leurs Pays-membres pour agir en vertu de la procédure prévue sous 1 à 6.

Article XXIV
(Article 135 modifié)
Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 2006 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

Article XXV
Adhésion au Protocole additionnel

Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps. Les instruments d'adhésion y relatifs doivent être déposés auprès Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XXVI
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 2010 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

万国郵便条約をここに公布する。

御　名　御　璽

平成二十一年十二月十六日

内閣総理大臣　鳩山由紀夫

条約第十五号

万国郵便条約

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二条3の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五条4の規定の適用があることを条件として、国際郵便業務に適用される規則をこの条約で定めた。

第一部　国際郵便業務に適用される共通の規則

第一章　総則

第一条　定義

1　この条約の適用上、次の用語は、次に定義する意味を有する。

1.1 「小包」とは、この条約及び小包郵便に関する施行規則に定める条件により運送される郵便物をいう。

1.2 「閉袋」とは、票札を付し、かつ、封鉛又は他の方法によって封かんされた一又は二以上の郵袋その他の容器であって、郵便物を包有するものをいう。

1.3 「線路を誤った郵袋」とは、票札の示す交換局以外の交換局で受領した容器をいう。

1.4 「誤送された郵便物」とは、一の交換局で受領した郵便物であって、本来他の加盟国の交換局で受領されるべきものをいう。

1.5 「郵便物」とは、通常郵便物、小包郵便物、郵便為替証書等郵便により差し出される個々の物を意味する包括的な用語をいう。

1.6 「継越料」とは、通過国の運送機関（指定された事業体若しくは指定された事業体以外の団体又はその双方）が実施する陸路継越し、海路継越し及び航空路継越しの業務に対する報酬をいう。

1.7 「到着料」とは、差出国の指定された事業体が、名あて国において受領される通常郵便物の取扱いに係る費用を補償する名目で、当該名あて国の指定された事業体に支払うべき補償金をいう。

1.8 「指定された事業体」とは、郵便業務を運営し、及び自国の領域において連合の文書から生ずる関連する義務を履行するために、加盟国によって正式に指定された政府機関又は非政府機関をいう。

1.9 「小形包装物」とは、この条約及び通常郵便に関する施行規則に定める条件により運送される郵便物をいう。